



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n°65-2023-12-21-00009
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre
de la réalisation d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel
Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal, notamment les articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 433-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 411-1 A ;

Vu la loi du 29 décembre 1982 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2022 relatif à la prorogation de l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les missions du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 13 septembre 2023 du directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées portant sur l'accès aux propriétés privées pour l'inventaire et le suivi de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats, au titre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L.414-10 du code de l'environnement, dans le département des Hautes-Pyrénées pour les années 2023 et 2024 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général et l'importance pour l'amélioration de la connaissance de la biodiversité que représentent les inventaires et suivis du patrimoine naturel conduits pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

En vue d'exécuter des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions, les agents missionnés du Conservatoire Botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 :

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de la validité de l'agrément ministériel, soit le 31 décembre 2024.

Article 3 :

Chacun de ces agents autorisés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi par le CBNPMP. Ils devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 :

L'accès des agents n'interviendra qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1er et telles qu'énoncées ci-après :

- Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- Pour les propriétés non closes, l'accès ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;
- Pour les propriétés closes : l'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels chargés de la réalisation des opérations visées à l'article 1, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 :

Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. À défaut d'entente amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Pau.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées visées à l'article 1er à la diligence des maires.

Article 9 :

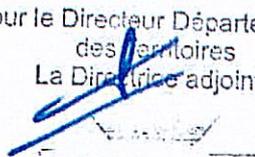
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télerecours <https://www.telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet Hautes-Pyrénées. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, à la secrétaire générale de la préfecture Hautes-Pyrénées, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21 DEC. 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe

Isabelle Sendrané

